

Mise à jour Lundi 1^{er} février 2021

PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN
ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

La CPME a listé les mesures à vérifier dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 sur la base de la mise à jour du protocole national **actualisé le 29 janvier 2021** « [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises face à l'épidémie de covid 19](#) ».

Le protocole précise en préambule que : « *La situation sanitaire conduit à maintenir une vigilance constante face à un risque épidémique qui demeure très élevé, comme en témoignent le niveau de circulation ~~toujours~~ important du virus sur tout le territoire **ainsi que l'apparition de nouveaux variants.*** » Cette dernière mise à jour concerne donc essentiellement :

- la possibilité pour le salarié en télétravail qui le souhaite et avec l'accord de son employeur de revenir en présentiel une journée par semaine, pour répondre à la situation d'isolement que certains peuvent connaître (cf. p :5/16 infra) ;
- la précision que les réunions en audio ou visioconférence doivent « *être privilégiées* » et non plus « constituer la règle » sachant que les réunions en présentiel demeurent toujours l'exception ;
- la possibilité donnée aux entreprises de proposer à leurs salariés volontaires, un dépistage de la COVID-19 en cas de doute sur leur statut virologique, dès l'apparition de symptômes évocateurs, sous réserve de la déclaration préalable par l'entreprise sur un portail dédié.

Dans la nouvelle version, les principales modifications portent sur :

- En l'**absence de port du masque**, la distanciation entre deux personnes est portée à **deux mètres** (déclinaison du [décret du 16 octobre 2020](#), modifié par le [décret du 27 janvier 2021](#)) :
 - Les adaptations au non-port du masque pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs sont publiées dans un QR du ministère de travail. Le ministère nous indique d'ailleurs que si des demandes complémentaires apparaissent, la CPME peut leur transmettre les situations non listées. La distance minimale de deux mètres est aussi obligatoire :
 - en **extérieur** sans port du masque ;
 - en **atelier**, sans port du masque ;
 - **à l'occasion d'une prise de douche** sans port du masque.
 - Dans les lieux de **restauration collective**, la distanciation est aussi portée à 2 mètres, ces règles font l'objet d'une fiche spécifique.
- **Télétravail** : règles inchangées ;
- **Aération des locaux** : quelques minutes toutes les heures (au lieu de 15 min toutes les 3 heures) et vérification régulière du système de ventilation ;
- **Type de masques** : Seuls les masques grand public filtration supérieure à 90% sont désormais admis dans les lieux publics correspondants au masques chirurgicaux ou les masques en tissu dit de « catégorie 1 », correspondant aux normes en vigueur certifiés par la présence d'un des deux logos :



- **Dans les véhicules, les personnes à risque de forme grave de Covid-19 portent des masques de type chirurgical.**
- **BTP** : Le ministère nous a indiqué que ce point sera traité par ailleurs pour les situations spécifiques.

Par ailleurs, dans une décision du 19 octobre, le Conseil d'Etat a jugé que : « 6. Le protocole » (...) « constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 en rappelant les obligations qui existent en vertu du code du travail ». Les hauts magistrats ajoutent « qu'en l'état des connaissances scientifiques, le port du masque dans les espaces clos est justifié et constitue, en combinaison avec des mesures d'hygiène et de distanciation physique et une bonne aération/ventilation des locaux, la mesure pertinente pour assurer efficacement la sécurité des personnes ». (CE 19 octobre 2020 n°444809).

~~Pour les territoires d'Outre-Mer, le protocole mis à jour prévoit toujours qu'ils restent soumis aux dispositions du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la rédaction de ce décret en vigueur au 29 octobre 2020, le protocole national dans sa version actualisée au 16 octobre 2020 reste en vigueur.~~

Table des matières

I- LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES MESURES DE PROTECTION DANS L'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UN DIALOGUE SOCIAL	3
II- LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIES	5
III- LES DISPOSITIFS DE PROTECTION DES SALARIES	12
IV- LES TESTS DE DEPISTAGE	13
V- LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHES	14
VI- LA PRISE DE TEMPERATURE	14
ANNEXE 1 Exemples de bonnes pratiques sur la gestion des flux de personnes	15
ANNEXE 2 Nettoyage / désinfection des surfaces et aération des locaux	17
ANNEXE 3 Les masques	18

I- LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES MESURES DE PROTECTION DANS L'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UN DIALOGUE SOCIAL

Désignation d'un référent covid.	Précisions Q&R : Sous réserve de la possibilité effective de l'intéressé d'assurer ce rôle, aucune condition n'est imposée pour devenir référent Covid. Le référent Covid veille au respect des gestes barrières et du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise. Il est l'interlocuteur privilégié des salariés et travaille en collaboration avec le CSE, les services de santé au travail et les ressources humaines. Dans les entreprises de petite taille, il peut être le dirigeant
Information des salariés des mesures de protection	Les mesures de protection concernant les salariés sont diffusées auprès des salariés par note de service et communiquées au comité social et économique. Elles peuvent être intégrées dans le règlement intérieur de l'entreprise Précisions Q&R : Entreprise de moins de 50 salariés sans règlement intérieur : exigence d'une note de service portée à la connaissance de tous les salariés Entreprise de plus de 50 salariés ou de moins de 50 salariés ayant fait le choix d'adopter un règlement intérieur Cette note de service vaut adjonction au règlement intérieur, après communication simultanée au secrétaire du CSE et à l'Inspection du Travail (<u>procédure d'urgence de l'art. L.1321-5 du code du travail</u>).

Possibilité de sanction pour un salarié qui ne se conformerait pas à l'obligation du port de masque	Dès lors que l'obligation du port du masque est inscrite au règlement intérieur ou dans une note de service, sa méconnaissance est de nature à justifier une sanction disciplinaire, qui doit être proportionnée à la faute ainsi commise
Attention particulière : - aux travailleurs détachés, - travailleurs saisonniers, - intérimaires - titulaires de contrats de courte durée	- Possibilité de diffuser les vidéos et fiches métiers, traduites en différentes langues, disponibles sur le site du ministère du travail. Si l'employeur assure l'hébergement des travailleurs : - Vérification que les gestes barrières sont respectés - Recommandation d'un logement en chambre individuelle. L'obligation de vigilance des maîtres d'ouvrages et des donneurs d'ordre s'exerce aussi à l'égard du respect par le sous-traitant direct ou indirect des règles relatives à la santé et sécurité du travail, et donc de celles relatives à l'hébergement.
Attention particulière aux travailleurs à risque de formes graves de Covid 19 (cf. décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020) avec la définition de nouveaux critères de vulnérabilité.	
<u>Nouvelle définition des critères de vulnérabilité pour être placé en activité partielle : Un nouveau décret vient préciser les critères¹ pour être considéré comme vulnérable (décret du 10 novembre 2020).</u>	
Le télétravail est une solution à privilégier, lorsque cela est possible, il doit être favorisé par les employeurs sur demande des intéressés et si besoin après échange avec le médecin traitant et le médecin du travail dans le respect du secret médical.	
L'activité partielle est possible pour ces personnes vulnérables listées ci-dessous seulement si le télétravail n'est pas possible ou bien si elles ne peuvent bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes en présentiel :	

¹a) Etre âgé de 65 ans et plus ;

b) Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

e) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;

f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;

h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;

l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;

- a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs. Elles peuvent demander un certificat d'isolement à leur médecin à remettre à leur employeur pour être placées en activité partielle.

Lorsque l'employeur ne peut pas remplir ces conditions de protection, il place le salarié en situation d'activité partielle sur la base d'un certificat médical remis par ce dernier. Lorsque le salarié a déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai et août derniers, un nouveau justificatif n'est pas nécessaire, sous réserve que les possibilités d'exercice de l'activité professionnelle en télétravail ou en présentiel n'ont pas évolué. Lorsque le salarié est en désaccord sur l'appréciation portée par l'employeur sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcées, il peut saisir le médecin du travail qui se prononce en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Dans l'attente de l'avis du médecin du travail, le salarié est placé en activité partielle.

Fin des certificats d'isolement à compter du 1^{er} septembre pour les personnes vivant avec des personnes vulnérables	A compter du 1 ^{er} septembre 2020, l'ensemble des travailleurs a vocation à exercer leur activité, sur site, dans les conditions de sécurité renforcées décrites ci-dessus (elles doivent alors être dotées de masques chirurgicaux), ou en télétravail.
Contrôle de l'inspection du travail	Précision Q&R : « Depuis le début de la crise, l'inspection du travail (IT) intervient en premier lieu en conseil et en accompagnement des entreprises comme des représentants des salariés. S'agissant de la mise en œuvre du nouveau protocole, en particulier lors de sa nécessaire période d'appropriation, elle poursuit cette même logique d'appui et d'accompagnement, avec discernement et en fonction des situations rencontrées et du risque identifié. » A voir aussi la fiche de la CPME sur le télétravail et l'instruction du ministère du travail à destination des inspecteurs du travail.

II- LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIES

Dans les circonstances exceptionnelles actuelles, liées à la menace de l'épidémie, **le télétravail doit être la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent.** Dans ce cadre, le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, pour réduire les interactions sociales.

Les employeurs fixent les règles applicables dans le cadre du dialogue social de proximité, en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail. Pour les salariés en télétravail à 100 %, un retour en présentiel est possible **un jour par semaine au maximum** lorsqu'ils en expriment le besoin, avec l'accord de leur employeur. Cet aménagement prend en compte les spécificités liées aux organisations de travail, notamment pour le travail en équipe et s'attache à limiter au maximum les interactions sociales sur le lieu de travail.

Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée du salarié afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation du virus est assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique rappelées en conclusion du présent chapitre.

Sur les lieux de travail, ces mesures ont un rôle essentiel pour réduire au maximum le risque en supprimant les circonstances d'exposition. Elles doivent être la règle et l'employeur doit procéder aux aménagements nécessaires pour assurer leur respect optimal. L'employeur procède régulièrement à un rappel du respect systématique des règles d'hygiène et de distanciation.

L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application « TousAntiCovid » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

L'employeur cherchera, outre les réorganisations du travail permettant de séquencer les process, à revoir l'organisation de l'espace de travail et au besoin des tranches horaires des travailleurs pour éviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements.

Ainsi, les réunions en audio ou visioconférence doivent être privilégiées et les réunions en présentiel rester l'exception.

En matière de restauration collective, les responsables d'établissement veillent à définir l'organisation pratique permettant de respecter les mesures de prévention notamment recommandées par l'avis du 21 mai 2020 du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans la restauration collective en prévision de sa réouverture dans le contexte de l'épidémie Covid-19 (hors restauration commerciale).

A voir aussi la fiche de la CPME sur le télétravail et l'instruction du ministère du travail à destination des inspecteurs du travail.

Dispositifs de séparation entre salariés

Des dispositifs de séparation entre salariés ou entre salariés et autres personnes présentes sur le lieu de travail (clients, prestataires) de type écrans transparents peuvent être mis en place par l'employeur pour certains postes de travail (ex. accueil, open-space).

Port du masque

Rappel CPME : Les masques devenus obligatoires devront être fournis par l'employeur dans le cadre de son obligation de sécurité.

Précisions Q&R : L'employeur a l'obligation de prendre en charge la fourniture des moyens de protection adaptés aux risques (L. 4122-2 du code du travail). Cette règle s'applique, dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19 à la prise en charge du masque.	
Port du masque grand public systématique ²	À la suite de l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du HCSP du 28 août 2020, et des 14, 18 et 20 janvier 2021, le port du masque grand public est systématique dans les lieux collectifs clos. Il s'agit soit d'un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 »), soit d'un masque de type chirurgical. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux, de la mise en œuvre d'une politique de prévention et de la gestion des flux de personnes.
	Ces masques grand public, <u>de préférence réutilisables</u>, couvrant à la fois le nez, la bouche et le menton répondent aux spécifications en vigueur : https://www.entreprises.gouv.fr/fr/covid-19/covid-19-informations-relatives-aux-masques-grand-public. Les masques grand public filtration supérieure à 90% (correspondant au masque dit de « catégorie 1 ») doivent avoir satisfait aux tests garantissant les performances listées en annexe 3. <u>Ils sont reconnaissables à l'un ou l'autre logo le spécifiant, qui doit obligatoirement figurer sur leur emballage ou sur leur notice.</u>
Exception au port du masque systématique	- Des adaptations à ce principe général peuvent pourront être organisées par les entreprises pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-CoV-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre. Elles font l'objet d'échanges avec les personnels ou leurs représentants, afin de répondre à la nécessité d'informer et de s'informer pour suivre régulièrement l'application, les difficultés et les adaptations au sein de l'entreprise et des collectifs de travail. Ces adaptations sont publiées dans le question/réponse du site internet ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. - Dans les situations répertoriées dans ce question/réponse, la distanciation entre deux personnes est portée à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté. Il en est de même dans les espaces de restauration collective (cf. fiche spécifique). - Il peut être retenu, à titre indicatif, un paramétrage de la jauge à 4m² par personne afin de garantir une distance d'au moins un mètre autour de chaque personne dans toutes les directions.
Dans les lieux collectifs clos	Dans les zones en état d'urgence sanitaire, à la suite de l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus par aérosols et compte tenu des recommandations du HCSP en date du 28 août 2020, et des 14,

² Rappel de la CPME : Il est fortement recommandé aux entreprises de constituer un stock préventif de masques de protection de 10 semaines pour pouvoir faire face à une résurgence potentielle de l'épidémie (note du gouvernement du 23 juillet 2020)

	18 et 20 janvier 2021 le port du masque grand public, est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il s'agit soit d'un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 »), soit d'un masque de type chirurgical. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux, de la mise en œuvre d'une politique de prévention et de la gestion des flux de personnes.
Dans le cas de bureaux individuels	Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.
Dans les ateliers	Possible de porter une visière à la place du masque pour les salariés travaillant en ateliers dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, au moins 2 mètres , y compris dans leurs déplacements.
En extérieur	Pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un de 2 mètres entre personnes.
Présence de plusieurs salariés dans un véhicule	La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule. Les personnes à risque de forme grave de Covid-19 portent des masques de type chirurgical.
Le port du masque s'impose, sauf dispositions particulières prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.	Le décret du 29 octobre 2020 modifié organise les établissements ou activités qui restent autorisés à accueillir du public.

Prévention des risques de contamination manuportée	
L'employeur met en place des procédures de nettoyage / désinfection régulières (a minima journalière et à chaque rotation sur le poste de travail) des objets et points contacts que les salariés sont amenés à toucher sur les postes de travail et dans tous lieux sous responsabilité de l'employeur, y compris les sanitaires et lieux d'hébergement.	
Désinfection³/Nettoyage des objets manipulés et des surfaces y compris sanitaire	Révision des protocoles de nettoyage et fourniture de produit actif sur le virus SARS-CoV-2 Exemple CPME : affichage de l'heure et de la date des nettoyages réalisés par l'entreprise ou le prestataire
Éliminer les déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle	Fournir des poubelles à ouverture non manuelle pour les masques ou gants

Autres recommandations (cf. annexe 2 du protocole)	
Aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public si possible sinon, on s'assurera d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation	Pendant 15 min toutes les 3 heures Aérer quelques minutes, toutes les heures
Utilisation des vestiaires	L'utilisation des vestiaires est organisée de façon à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre associé au port du masque (une jauge peut permettre de garantir le plein respect de cette mesure). Lorsque le masque doit impérativement être retiré (ex : prise de douche), la distance de deux mètres doit être respectée. Les vestiaires (casiers) sont à usage individuel et font l'objet de nettoyage journalier avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2
Moments de convivialité	Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.

³ Note : Le terme désinfection utilisé ici vise la destruction du coronavirus uniquement avec un produit actif sur ce virus (et non une opération de désinfection sur des micro-organismes beaucoup plus résistants, rencontrés par exemple en milieu de soin ou dans des laboratoires médicaux).

Socle de règles en vigueur

MESURES D'HYGIENE

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydroalcoolique
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque
- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade

DISTANCIATION PHYSIQUE ~~/ET~~ PORT DU MASQUE

- Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre
- Systématiser le port du masque dans tous les espaces clos partagés
- ~~- Organiser de façon ponctuelle des alternatives au port du masque systématique avec des mesures de protection correspondant au niveau de circulation du virus dans le département~~
- Porter la distanciation à deux mètres lorsque le masque ne peut être porté, dans les situations prévues dans le question/réponse du ministère du travail (mentionné p7) ou les espaces de restauration collective, ainsi que dans les espaces extérieurs

AUTRES RECOMMANDATIONS (cf. annexe 2 du protocole)

- Aérer régulièrement ~~(toutes les 3 heures)~~ les pièces fermées, ~~pendant quinze~~ **(le HCSP recommande d'aérer durant quelques minutes)** ; ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation **régulièrement vérifié et conforme à la réglementation**
- Nettoyer régulièrement avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires
- Éliminer les déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle
- Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur
- Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15)
- En cas de personne symptomatique sur le lieu de travail, mettre en place le protocole prévu au chapitre V
- Autosurveillance par les salariés de leur température : un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures ne peut avoir de caractère obligatoire. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.

III- LES DISPOSITIFS DE PROTECTION DES SALARIES

Ce chapitre s'intitulait précédemment « Les équipements de protection individuelle (EPI).

Utilisation du masque	Pour faire face à la pandémie de Covid-19, le masque est un complément des gestes barrière mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physique et d'hygiène des mains. L'employeur doit donc mettre en œuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques.
Les visières	Les visières ne sont pas une alternative au port du masque. Dans les situations où des alternatives au port du masque sont possibles, l'utilisation des visières ne peut être la seule mesure de prévention. Néanmoins, elles sont un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face aux virus transmis par les gouttelettes, en complément du port de masque, et en situation régulière de proximité avec plusieurs personnes, lorsqu'un dispositif de séparation n'est pas possible. La visière doit être nettoyée avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 plusieurs fois par jour et notamment après chaque utilisation
<u>Mesures à éviter</u>	
Eviter le port de gants (lunettes, surblouses, charlottes ...) sauf quand l'activité le nécessite	

IV- LES TESTS DE DEPISTAGE

Les tests de dépistage

Au-delà des campagnes de dépistage organisées par les autorités sanitaires et auxquelles les entreprises peuvent participer, les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage. A cette fin, la liste des tests rapides autorisés et leurs conditions d'utilisation ont été rendus disponibles par les autorités de santé. Ces actions de dépistage doivent être intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. En particulier, aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur ou à ses préposés. Les modalités d'organisation des campagnes de dépistages sont définies par une circulaire interministérielle n°2020/229 du 14 décembre 2020 relative au déploiement des tests antigéniques au sein des entreprises publiques et privées.

Une telle campagne permet aux entreprises de proposer à leurs salariés qui sont volontaires, un dépistage de la COVID-19 en cas de doute sur leur statut virologique, dès l'apparition de symptômes évocateurs. Les opérations de dépistage collectif doivent être préalablement déclarées sur un portail en ligne <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Tests-antigeniques-et-examens-de-biologie-medicale>, au moins deux jours avant.

Par ailleurs, s'agissant des tests sérologiques, les indications définies par les autorités sanitaires à ce stade ne permettent pas d'envisager des campagnes de tests sérologiques par les entreprises

Rôle des entreprises dans la stratégie nationale de dépistage

1. Relayer les messages des autorités sanitaires

Toute personne présentant des symptômes doit être invitée par son employeur (ou ayant été en contact rapproché avec une personne présentant une Covid-19 ~~moins d'un mètre pendant plus de 15 minutes sans masque~~) ; **dans les situations définies par Santé Publique France dans la fiche « définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID19) » :**

- à ne pas se rendre sur son lieu de travail
- à consulter un médecin sans délai
- se faire dépister
- s'isoler dans l'attente des résultats

2. Inciter les agents symptomatiques sur leur lieu de travail :

- à le quitter immédiatement pour rejoindre leur domicile
- en portant un masque chirurgical fourni par l'employeur
- en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun.

3. Evaluer précisément les risques de contamination encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités et en mettant en place en conséquence des mesures de protection qui limiteront le nombre de personnes pouvant être en contact à risque avec un porteur du virus, symptomatique ou non ;

4. Collaborer avec les autorités sanitaires si elles venaient à être contactées dans le cadre du « contact tracing » (traçage des contacts) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster.

V- LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE ET DE SES CONTACTS RAPPROCHES

Pour plus d'informations, cf. aussi le site du ministère de la santé avec le délai d'isolement en cas de test positif, apparition de symptômes ou cas contact.

Les tests de dépistage

Rédaction d'une procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques

- Contact avec le service de santé au travail pour la corédaction de la procédure le cas échéant
- Rédaction d'une procédure adaptée

Aide à la rédaction d'une procédure adaptée

Rédaction de la procédure adaptée en cas de présence d'une personne symptomatique (fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat) avec une prise en charge en trois phases :

- **isolement** dans une pièce dédiée et aérée, laquelle ? _____, avec port du masque chirurgical
- en se **protégeant avec les gestes barrière avec port du masque chirurgical**
Mobiliser le professionnel de santé dédié de l'établissement (sauveteur/secouriste ou le référent covid) en lui fournissant un masque avant son intervention
- **recherche de signes de gravité :**
 - En l'absence de signe de gravité : contacter le médecin du travail ou lui demander de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.
 - En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire, appeler le Samu 15, à proximité de l'intéressé pour lui permettre de parler au médecin (se présenter, résumer la situation, donner son numéro, l'adresse et moyens d'accès ...)

Après la prise en charge, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste et suivi des salariés.

Si le cas de Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'assurance maladie), le cas échéant à l'aide des matrices « contacts ».

- Si le cas Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveau 1 et 2 du contact-tracing (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie). Les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en **isolement quarantaine** pendant une période de 7 jours (pendant 7 jours pleins à partir de la date du dernier contact avec le cas confirmé et réalisation d'un test au 7ème jour) ~~sauf dans les situations particulières (professionnels d'établissements de santé ou médico-sociaux ou d'opérateurs d'importance vitale...)~~. **Des ressources documentaires utiles et informations complémentaires sur le lien suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/ressources-documentaires-a-destination-des-professionnels-de-sante?var_mode=calcul**

VI- LA PRISE DE TEMPERATURE

La prise de température

Mesure à éviter

Eviter le contrôle de la température à l'entrée de l'établissement mais il est recommandé à toute personne de mesurer elle-même sa température à son domicile.

Mesure néanmoins acceptée

Mesure néanmoins acceptée dans le cadre d'un ensemble de précaution d'un contrôle de température de personnes entrant sur le site

Elaboration d'une note de service valant adjonction au règlement intérieur, avec :

- Seule vérification de la température, sans qu'aucune trace ne soit conservée ou enregistré
- Doit de refuser de la part du salarié

ANNEXE 1 Exemples de bonnes pratiques sur la gestion des flux de personnes

Annexe 1 Gestion des flux des personnes

Exemples de bonnes pratiques

Entrée du site

Entrée : condamner tourniquet ou organisation de leur nettoyage et du lavage des mains dès l'arrivée

Séparation des flux

Mise en place de sens de circulation unique dans l'entreprise avec marquage lisible au sol pour éviter les croisements, les retours en arrière

Ateliers, couloirs, escaliers, parking, entrée, sortie quand c'est possible : aménagement des flux à sens unique avec information et signalétique sur les nouvelles conditions de circulation (affichage et marquage au sol)

Si configuration le permet : portes d'entrée et de sortie différenciées

Escaliers : organisation du nettoyage régulier de la rampe (2x par jour minimum)

Réorganisation des horaires pour éviter les arrivées nombreuses des salariés, clients, fournisseurs, prestataires

Plan de circulation dans l'entreprise : piétons, engins motorisés et vélo (distanciation physique à adapter)

En présence d'un ascenseur, limiter le nombre de personnes pour respecter la distance d'au moins 1m et afficher clairement les consignes sur le palier

Zones d'attentes

Zones d'attente afin d'éviter les croisements et regroupements (à identifier et marquage au sol)

Autres mesures

-Lieux de pause ou d'arrêt : distributeurs/machines à café/ pointeuse. Afficher les mesures barrières : hygiène des mains avant et après utilisation, en plus du nettoyage par les prestataires

-Locaux communs (salle de réunion) ou sociaux :

- o Une fois déterminé le nombre maximum de salariés présents dans le local, prévoir un indicateur à l'entrée qui permet de connaître ce nombre avant d'entrer et un dispositif équivalent permettant de connaître le nombre de sorties surtout si l'entrée est distante de la sortie,
- o Portes ouvertes si possible pour éviter les contacts des mains avec les surfaces (poignées, etc.),

-Restaurant collectif : sens unique, marquage des sols, respect distanciation, aménagement des horaires.

-Bureaux :

- o Privilégier une personne par bureau ou par pièce de façon nominative
- o Eviter le partage des outils de travail (clavier, souris, outils ...) et organiser leur nettoyage et désinfection
- o A défaut, pour les bureaux partagés, éviter le face à face, permettre une distance physique d'au moins un mètre, utiliser si possible des dispositifs de séparation, aération régulière ou apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation ;
- o Pour les espaces habituellement en open flex : attribuer un poste fixe afin d'éviter le placement libre à un poste de travail

-Portes ouvertes, sauf si portes coupe-feux non équipées de dispositif de fermeture automatique, afin de limiter les contacts avec les poignées (possibilité d'ouverture des portes avec une griffe personnelle).

-Parking : le parking fait partie des lieux de travail pour les salariés, cette zone doit être intégrée dans les mesures de prévention (plan de circulation, gestion des emplacements et des flux...).

-Accueil intervenants extérieurs :

- o Transmission infos en amont via agence d'emploi ;
- o Accompagnement de chaque intervenant pour s'assurer du respect des consignes ;
- o En cas de contrôle de sécurité avant accès (documents, palpations...), une zone dédiée doit être mise en place : marquage, procédure simplifiée si possible, mise en place de tables.

ANNEXE 2 Nettoyage / désinfection des surfaces et aération des locaux

Il est nécessaire d'effectuer une aération régulière des espaces clos en dehors de la présence des personnes.

Il est nécessaire de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien de la ventilation mécanique (VMC).

Il ne faut pas utiliser de ventilateur, si le flux d'air est dirigé vers les personnes. Les systèmes de climatisation, dont la maintenance régulière doit être assurée, doivent éviter de générer des flux d'air vers les personnes et de recycler l'air, en recherchant la filtration la plus performante sur le plan sanitaire.

Il est nécessaire de réaliser un nettoyage à l'aide de produits détergents pour une remise en propreté selon les méthodes habituelles, sans mesure de désinfection supplémentaire si l'établissement était complètement fermé pendant le confinement.

Il est nécessaire de décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces des mobiliers, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminées, :

- Dans les lieux communs pour les portes, poignées, interrupteurs, robinets et équipements collectifs (ex. machines à café, distributeurs, etc.),
- Une attention particulière doit être accordée aux toilettes, en prévoyant un nettoyage et une désinfection de celles-ci (avec mise à disposition de savon, de serviettes à usage unique et d'une poubelle à vider régulièrement).

Réouverture après le confinement : le protocole habituel de nettoyage suffit	• Si lieux pas fréquentés dans les 5 derniers jours : Nettoyage classique - Aération des locaux ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation - Laisser couler l'eau afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations - A organiser ou prendre contact avec le prestataire
Nettoyage quotidien après réouverture (ou si les lieux fréquentés dans les 5 derniers jours) → Le nettoyage journalier des sols et des matériels se fait par les procédés habituellement utilisés dans l'entreprise.	• Pour le nettoyage, produit actif sur le SRAS-CoV-2 contenant un tensioactif (solubilisant les lipides), tels que savons, dégraissants, détergents, détachants ou le nettoyage à la vapeur →vérification des stocks de produits et le cas échéant à commander <u>ZOOM CPME POUR ALLER PLUS LOIN</u> Recommandation de l'<u>INRS</u> pour le nettoyage • Pour une désinfection, si l'évaluation des risques le justifie en complément du nettoyage (à noter une désinfection doit être réalisée lorsqu'elle est strictement nécessaire, son usage répétitif peut créer un déséquilibre microbien) →vérifier que le produit répond à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide →vérification des stocks de produits et le cas échéant à commander →A organiser dans l'entreprise ou avec le prestataire →Suivi des préconisations du document <u>ED 6347</u> de l'INRS

ANNEXE 3 Les masques

	Appareil de protection respiratoire de type FFP	Masque chirurgical	Masque « grand public » à usage non sanitaire Catégorie 1 :	Masque « grand public » à usage non sanitaire Catégorie 2 :
Nature de l'équipement	Equipement de protection individuelle (EPI) de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 149 : 2001.	Dispositif médical répondant à des exigences européennes de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 14683.	Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public.	Masque de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ce masque.
Usage	Protection des professionnels de santé réalisant des gestes invasifs (ex. intubation) ou effectuant des manœuvres sur les voies aériennes. Protection du porteur et de son environnement de celui qui le porte	Protection des professionnels de santé en dehors des indications du masque FFP2. Protection des personnes à risque de forme grave de Covid. Protection de l'environnement de celui qui le porte	Protection des travailleurs dans le cadre du port systématique du masque personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public (ex. hôtesses et hôtes de caisses, agents des forces de l'ordre, ...). Protection de l'environnement de celui qui le porte	Protection collective des personnels dans les espaces clos et partagés (salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, bureaux partagés...)
Performances	3 catégories : -FFP1 (filtration de 80 % des aérosols de 0,6 micron), -FFP2 (94 %) -FFP3 (99 %)	Plusieurs types : type I, type II et IIR (particules de 3 microns). Les types IIR sont destinés à un usage en chirurgie.	Filtration de 90% des particules de 3 microns émises par le porteur. L'efficacité du dispositif repose sur le port généralisé	Filtration de 70% des particules de 3 microns émises par le porteur. L'efficacité du dispositif repose sur le port généralisé